

**L'économiste face au jeu du droit
et de la coutume en agriculture
Faire place au patrimoine**

Denis BARTHÉLEMY
(UMR INRA-ENESAD)

Communication au Colloque de la Société française d'Économie Rurale « *Les mutations du droit et des pratiques agricoles : approches conjointes des économistes, juristes et sociologues* ». Paris, 25 et 26 novembre 1999.

La position centrale accordée au marché dans l'analyse économique postule une interdépendance généralisée entre les acteurs, par le biais d'une séparation entre les producteurs et les consommateurs, en sorte que la production soit réalisée pour la vente et que l'acte de consommation soit dépendant de l'achat. En ce sens, le marché s'oppose à l'autosubsistance, et l'économie de marché est synonyme d'une partition de l'univers économique en deux entités distinctes et complémentaires, l'entreprise et le ménage (Demsetz, 1998, p. 31).

Cette division pose problème. Si l'on se place au plan des ressources, on sait que la rationalité de l'entreprise permet l'affectation de celles-ci procurant le plus grand profit, à la condition toutefois qu'elles soient offertes par les ménages en tant que moyens de production. Les ménages disposent-ils de tels moyens de production ? Répondre positivement à cette question revient à postuler un mode de propriété des membres des ménages sur les biens qu'ils possèdent analogue à celle de l'entrepreneur sur ses moyens de production.

Certains tendent à aller dans ce sens, en posant l'hypothèse d'une homologie entre le temps de travail et le temps de loisir (Lancaster, K.J., 1966), ou d'une rationalité maximisatrice de l'intérêt individuel dans la famille (Becker, G.S., 1981). Ces tentatives sont positives, en ce qu'elles conduisent à préciser les limites relatives de l'entreprise et du ménage, mais excessives lorsqu'elles prétendent aboutir à l'homogénéité des champs sémantiques (Becker, G.S., Murphy, K.M., 1988 ; Bergstrom, T.C., 1989 ; Bruce, N., Waldman, M., 1990). Le ménage, et plus largement le consommateur ou le citoyen, sont membres d'une communauté dont les normes de fonctionnement ne peuvent se ramener à celles de l'entreprise, et en pratique on constate le développement d'une économie de l'entreprise d'un côté, envisageant l'économie concurrentielle marchande, et d'une économie publique s'intéressant aux phénomènes de solidarité de l'autre. Mais ces deux courants d'analyse coexistent sans relation, dans la mesure où ils sont conçus comme s'intéressant à deux domaines étrangers l'un à l'autre.

Si l'on maintient par contre l'interrogation sur l'interrelation de l'entreprise et du ménage, la situation devient plus difficile. En ce qui concerne la propriété et l'usage des ressources, on est conduit à opposer deux institutions :

- **l'entreprise**¹, en tant que rassemblement de moyens de production et lieu de coordination de leur emploi pour l'élaboration de marchandises. La finalité de l'entreprise est la réalisation d'un profit (entendu au sens large) puisqu'elle ne peut pas être l'autoconsommation du produit, sauf à retomber dans l'absence de marchés. Les moyens de production sont eux-mêmes issus du marché (le ménage détenteur des ressources ne produit pas lui-même) et doivent être alloués dans un emploi productif au sens du marché, c'est à dire le plus profitable. Ainsi la norme de fonctionnement de l'entreprise est fondée sur une justice commutative, selon laquelle chaque ressource est acquise et payée selon sa contribution à la formation de la valeur du produit.

- **le patrimoine**, en tant qu'ensemble des moyens coextensifs à un groupe, c'est-à-dire expression sur le plan des biens et droits de l'existence même de ce groupe. Ce patrimoine est affecté à la perpétuation du groupe dans la suite des générations de ses membres. En tant que tel le patrimoine n'est pas destiné à l'échange marchand ; il est maintenu à l'intérieur du groupe par transmission non marchande. Au sein de la famille², le patrimoine est objet d'héritage, et doit être conservé en nature (la substitution des biens qui le compose est seulement dérogoire). En tant qu'il est propriété commune, les produits résultant de la mise en valeur du patrimoine sont répartis entre les membres du groupe selon des règles de solidarité, c'est-à-dire selon une justice distributive qui attribue à chacun selon ses besoins, eux-mêmes liés à la fonction exercée par les différents membres du groupe.

Ces deux entités sont contradictoires entre elles, puisque chacune d'elle exige l'application de règles d'emploi des ressources et de répartition des produits opposées à celles de l'autre.

On montrera dans cette communication, par l'étude de l'exploitation agricole à travers les vicissitudes du développement de son organisation juridique, la nécessité d'une prise en compte du mouvement relatif de ces deux institutions,

¹ Le terme entreprise a en français deux acceptions : celle d'une activité, le fait d'entreprendre, et celle du support de l'activité. En anglais, on réserve plutôt le terme *enterprise* au premier sens, et *firm* au second. Ici, il s'agit du deuxième sens, avec la nuance que les biens sont considérés dans les relations de propriété dont ils relèvent, et les règles de fonctionnement de celles-ci. (Le terme français firme est peu usité. Il est surtout employé par les économistes, lorsqu'ils s'expriment dans la même référence que les anglo-saxons).

² Selon la conception la plus répandue, la famille peut être considéré comme le groupe originel, archétype de tous les autres.

l'entreprise et le patrimoine, dans leur opposition et leur interdépendance réciproque.

1 Dénaturer le patrimoine agricole pour fonder l'entreprise

1.1. Altérer l'héritage

La notion juridique d'exploitation agricole, en tant qu'organisation d'une activité de production est relativement récente. Elle émerge avec le décret-loi du 17 juin 1938. Celui-ci énonce le vœu que la formation des lots, lors du partage des héritages, évite la division des exploitations, au moyen d'une répartition fondée sur l'équivalence des biens et droits ; en même temps il établit le droit pour l'un des héritiers de revendiquer dans son lot l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole, « unité économique » à la mise en valeur de laquelle il a participé.

À cette occasion, le mode de dévolution est profondément altéré. On met l'un des héritiers en position de s'opposer aux autres, au nom de la préservation de l'intégrité d'une « unité économique », qui apparaît nouvellement ainsi et s'impose abruptement au sein du patrimoine. Et en même temps, on incite ou on oblige à ne pas respecter le partage en nature, en imposant une égalité des lots fondée sur l'équivalence marchande des biens patrimoniaux : ceux-ci sont affectés de la valeur qu'ils trouveraient s'ils étaient offerts à la vente, alors même que le fonctionnement patrimonial normal interdit une telle hypothèse.

L'instauration d'un statut du fermage et du métayage, en 1946, poursuit ce travail de sape de la logique patrimoniale, pour ce qui concerne la mise en valeur du patrimoine. Le locataire d'un bien foncier agricole est doté de la capacité d'imposer au propriétaire le respect d'une normalité d'entreprise.

1.2. Imposer l'entreprise au patrimoine foncier

Depuis le 18^{ème} siècle les auteurs relèvent régulièrement une difficulté de relation entre propriétaires et locataires à propos des investissements. Accroître la production nécessite d'investir, dépenser en moyens de production à effet de longue durée. Lorsque la mise en valeur du bien-fonds est réalisée par un

locataire, celui-ci a besoin de garantie de stabilité et/ou de remboursement de la valeur résiduelle de ses investissements au jour de son départ. Le propriétaire n'est pas nécessairement dans une disposition favorable à cet égard. Lorsque, comme fréquemment, sa propriété lui vient de l'héritage, ou s'inscrit dans un cadre patrimonial, la terre n'est pas une ressource à affecter à l'emploi le plus profitable, d'autant que l'éventualité du profit marchand est associée au risque de perte. La finalité primordiale du patrimoine étant sa perpétuation, la mise en valeur doit garantir celle-ci, tout en assurant les moyens actuels de subsister. Autrement dit, lorsque le propriétaire délègue la culture du sol à un fermier, il ne confie à celui-ci que le soin de recueillir « tous les fruits de l'héritage affermé », selon l'expression encore en vigueur dans l'article 1774 du Code Civil. Il répugne ou il refuse de se laisser impliquer dans les dépenses d'investissement du fermier, au sens de moyens dépensés pour produire plus et réaliser un profit, car ce serait aussi prendre un risque de perte.

La représentation du bail rural, en tant que relation entre un propriétaire rentier et un fermier entrepreneur, représente une projection des catégories de l'entreprise, plus qu'une lecture attentive de la pratique (Barthélemy, D., 1981). Pour aller dans cette direction, de l'entreprise et du développement de l'économie de marché, il faut d'abord une rupture de l'ordre patrimonial. Le statut du fermage réalise en France cette opération. Il accorde au fermier une durée minimale de 9 ans pour son bail, indéfiniment renouvelable, sauf reprise personnelle du propriétaire ; le droit de réaliser presque librement les investissements définis nécessaires par arrêté préfectoral ; l'obligation pour le propriétaire de payer en fin de bail une indemnité au fermier pour ces investissements, de même que pour ceux dont il aurait autorisé la réalisation ; la liberté pour le fermier de choisir le mode de culture (étendue par la suite à celle de faire cultiver le fonds par une société d'exploitation dont il serait membre) ; le droit de préemption en cas de vente du fonds, en sorte d'être prioritaire parmi les acquéreurs potentiels pour pouvoir poursuivre son entreprise.

Dans le conflit entre une agriculture patrimoniale, passéiste et routinière, et une agriculture d'entreprise, ouverte à l'investissement, à ses profits et à ses risques, la loi tranche en faveur de la seconde. Le locataire est placé en position de promouvoir l'entreprise, à l'encontre de la gestion strictement patrimoniale dans laquelle tend à l'enfermer le propriétaire foncier. L'enjeu est clairement l'entreprise, et non le seul bien être personnel du fermier : le propriétaire conserve la possibilité d'évincer le fermier, à condition toutefois de s'engager à cultiver lui-même pendant 9 ans « selon les usages de la région en fonction de

l'importance de l'exploitation » (art. L 411-59 CR), c'est-à-dire selon les normes dont relève l'entreprise du fermier (capacité de financer les investissements nécessaires, qualification professionnelle...).

La capacité d'existence que donne le statut du fermage à l'entreprise reste cependant limitée. L'économie d'entreprise suppose que les ressources soient des moyens de production, librement cessibles sur leurs marchés respectifs, en sorte que l'entrepreneur puisse à chaque instant réaliser l'ajustement nécessaire entre eux, compte tenu de leurs productivités relatives, en achetant et vendant sur ces marchés. Ainsi le contrat de location, devenu instrument de l'entreprise devrait-il être librement cessible par le locataire, comme la loi l'autorise pour les locations de biens immobiliers à usage industriel ou commercial. Au lieu de quoi, le statut du fermage maintient une subordination de l'entreprise du fermier, en interdisant la cession ou la sous-location du bail (art. L 411-35 CR), de même que tout versement d'argent pouvant indirectement correspondre à une négociation du bail à l'occasion d'un changement de fermier (art. L 411-74 CR). Le bail est un contrat « intuitu personae », à la substance duquel la personne du locataire est liée. Il ne peut être échangé, et en toute hypothèse, il est sans valeur vénale.

La non-cessibilité et la non-vénalité du bail rural donnent naissance à un jeu particulièrement animé entre la loi et la coutume. On pourrait s'attendre en effet à ce que l'interdiction de la cession du bail, directe ou indirecte, constitue un obstacle irrémédiable à l'émergence d'une rationalité d'entreprise en agriculture. Ce serait attribuer à la loi plus de pouvoir qu'elle n'en a. La loi pose des normes de comportement et établit des moyens de contrainte. Comme le montrent les sociologues du droit (Assier Andrieu, L., 1996), elle se trouve dans cette fonction en concurrence avec des coutumes auxquelles elle s'oppose, ou avec lesquelles elle compose en les élaborant en règles juridiques. En cas de conflit, le groupe social dont les normes de comportement se trouvent contestées entre en résistance et biaise.

L'instauration du statut du fermage s'inscrit dans un contexte de conflit entre propriétaires fonciers et fermiers, et tranche en faveur des fermiers dans la mesure de l'adhésion de ceux-ci à un projet d'économie d'entreprise. Face à cette conjonction, l'opposition des propriétaires fonciers au statut du fermage, et leurs batailles de retardement, feront long feu. Pour ce qui concerne la question de la vénalisation du bail par contre, la situation est rigoureusement inverse. Les propriétaires approuvent l'interdiction de cession, qui préserve une

position de contrôle sur l'utilisation du bien-fonds. Les fermiers adoptent tendanciellement une position contraire, car l'incessibilité du bail est un frein à l'exercice normal de leur activité d'entrepreneur. Aussi bien, dans la lancée de l'entreprise, vont-ils prendre progressivement coutume de contourner cette disposition particulière du statut du fermage et développer la pratique des pas-de-porte. Ils se mettent à négocier les baux de manière indirecte. Le fermier entrant verse au fermier sortant les sommes d'argent correspondantes de manière occulte, ou par surévaluation d'éléments d'actif licitement cédés (Barthélemy, D., 1988). Une telle pratique concerne aujourd'hui des montants tout à fait considérables (ils peuvent concerner dans certaines régions la moitié de la valeur d'actif des exploitations) (Barthélemy, D., 1997a). Le fermier entrant dispose certes des moyens légaux d'agir en restitution à l'encontre du fermier sortant auquel il a dû verser le pas-de-porte. En fait, les procédures judiciaires sont peu nombreuses : en s'opposant à la coutume, ce preneur se mettrait au ban de la société des fermiers. Moins commodément certes que dans les secteurs d'activité où la négociabilité du bail résulte d'un effet de la loi, les locataires agricoles imposent par la coutume la transformation du contrat de location en moyen de production de l'entreprise.

Cette mise en œuvre d'une logique d'entreprise à l'encontre de la logique patrimoniale, par le jeu combiné de la loi et de la coutume, concerne l'exploitation locataire. Généralisant ce mouvement, la politique dite « des structures » mise en place dans les années 60, favorise le développement d'une rationalité d'entreprise.

1.3. Favoriser la rationalité d'entreprise

L'axe central de la loi d'orientation agricole de 1960, et de la loi complémentaire de 1962, est la promotion d'une exploitation agricole viable. Il s'agit de mettre en place des moyens d'intervention sur le marché foncier (SAFER), de contrôle du droit d'exploiter (contrôle des structures), d'aide à l'installation ou au développement (prêts bonifiés, dotations...) qui favorisent cette viabilité, c'est-à-dire de mener des actions au bénéfice de ces exploitations dites viables, ou qui paraissent susceptibles de le devenir. En même temps d'importants moyens sont mis en place pour inciter à la cessation d'activité des exploitations non viables, en vue de rendre des superficies agricoles disponibles au développement des exploitations viables.

La notion de viabilité se réfère à une « utilisation rationnelle des capitaux et des techniques » (Loi 60-808 du 5 août 1960, art. 7), par où il faut entendre que de telles unités économiques doivent permettre à « la main d'œuvre familiale et non familiale » de recevoir « une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer », et « aux capitaux fonciers et d'exploitation » d'obtenir « un intérêt convenable » (art. 8). L'exploitation agricole en tant qu'expression de la gestion patrimoniale des biens d'une famille est niée : là où la conception patrimoniale voit la liaison indissoluble des personnes et des biens, la loi distingue une main d'œuvre réalisant un travail déclaré par nature indifférencié parce qu'équivalent et transposable dans n'importe quel secteur d'activité, en même temps qu'elle attribue aux biens séparés des personnes le statut d'un capital devant être rémunéré selon les conditions du marché financier. Dans le conflit de définition entre le patrimoine et l'entreprise, la loi tranche en faveur de la seconde, et organise les moyens de favoriser les exploitants agricoles qui dévoient leur patrimoine en le gérant selon les normes marchandes de celle-ci.

Alors que le statut du fermage fournit un moyen d'imposer une gestion d'entreprise aux seuls patrimoines fonciers exploités sur le mode locatif, la politique agricole des années 60 cherche à généraliser à l'agriculture toute entière le projet d'entreprise. La loi classe les exploitations : d'un côté elle place celles qui répondent à ces critères, ou qui le pourraient rapidement, et qui bénéficieront des moyens de protection et de soutien mis en place, et de l'autre celles qui, étant estimées non viables, pourront être démembrées ou supprimées et ne recevront pas d'aide.

Cette nouvelle orientation, portée par un courant de jeunes agriculteurs s'inscrivant dans les perspectives correspondantes, aura un impact tel qu'on peut se demander si désormais l'économie de marché et l'entreprise n'ont pas définitivement triomphé en agriculture, annihilant l'économie patrimoniale et sa finalité de perpétuation. L'héritage est en effet, désormais, soumis à l'équivalence marchande des biens et à la préservation de l'exploitation élevée au rang d'unité économique autonome, le locataire est mis en position d'imposer une gestion d'entreprise au patrimoine du propriétaire foncier, tandis que les terres agricoles, les exploitants et leurs biens sont interprétés comme des facteurs de production de l'entreprise, dissociés entre eux et permutable au gré de leur seule productivité marchande. Une telle conclusion, de la disparition des

relations patrimoniales au bénéfice des relations marchandes, serait inéluctable s'il n'apparaissait en retour des limites au développement de l'entreprise.

2. Limiter l'entreprise pour restaurer le patrimoine

2.1. Englober l'entreprise dans la famille

Le contrôle des « structures agricoles » comporte en réalité deux seuils. Le seuil minimum de viabilité, dont il vient d'être question, en deçà duquel la disparition de l'exploitation est autorisée, et au-delà duquel, au contraire, son développement est facilité. Mais en même temps, il établit un seuil maximum à partir duquel l'autorisation d'exploiter doit être demandée, et peut être refusée (art. L 331-2 CR). Autrement dit, la notion de viabilité d'entreprise inscrite au fondement de la loi de 1960 est d'emploi limité : elle concerne seulement des exploitations mises en valeur par « deux unités de main d'œuvre » (Loi 60-808, art. 7), en sorte de « promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial » (art. 2).

La logique de développement de l'entreprise, fortement sollicitée d'un côté, reste ainsi soumise à un objectif supérieur, la préservation de l'exploitation familiale. La rupture du lien patrimonial entre les personnes et les biens, par laquelle les exploitants familiaux sont considérés comme une main d'œuvre et la terre comme un capital, est posé dans le seul souci de défavoriser les exploitations non viables par rapport à celles qui sont définies telles. Et aussitôt se trouve rétabli, au sein de l'ensemble des exploitations viables, le principe de ce lien qui unit les personnes et les biens, grâce au freinage de la croissance de l'entreprise, dès lors que les surfaces d'exploitation dépasseraient la limite définissant le caractère familial.

2.2. Assigner une finalité patrimoniale à l'entreprise

Plus radicalement, une autre notion se développe à partir des années 1980, en tant que priorité parmi celles assignées aux diverses lois concernant l'agriculture : l'installation des jeunes.

Installer un jeune, au sens de l'exploitation familiale, signifie faire de lui un exploitant, c'est-à-dire le détenteur de la propriété de l'ensemble ou d'une fraction significative des actifs de l'entreprise. Un tel objectif est dépourvu de sens en terme de rationalité d'entreprise. La succession des générations est extérieure à celle-ci et concerne la famille ; la propriété d'entreprise revient à qui offre le meilleur prix, et donc sans doute pas un jeune, par hypothèse dépourvu de moyens. La perpétuation de l'entreprise est uniquement soumise aux lois des marchés, et certains dénoncent comme contraire à l'efficacité marchande toute aide à la transmission d'entreprise (Papillon, J.C., 1995).

Avant même le décret-loi de 1938 et la fondation légale de l'attribution préférentielle, les exploitants agricoles ont eu coutume de préserver l'unité de l'exploitation agricole en la transmettant à l'un de leurs descendants¹. À la différence toutefois des prescriptions du Code Civil, ils n'établissent pas d'équivalence marchande entre les parts d'héritage, ce qui rendrait l'opération impossible, mais se réfèrent simplement au principe d'une solidarité familiale maintenue entre les enfants (Barcelo, 1982). Cette manière de faire, très générale dans l'agriculture (David, J., 1986 ; Daucé, P., Le Hy, A., Perrier-Cornet, P., 1993), s'opère souvent par un glissement progressif de la propriété des divers biens qui composent l'exploitation entre le père et le fils successeur. Elle devient plus difficile à mettre en œuvre lorsque l'entreprise se structure. La valeur marchande des actifs de l'entreprise ne cesse de s'accroître, rendant plus problématique l'ignorance ou l'acquiescement tacite des héritiers non successeurs agricoles. Fort opportunément, la loi vient au secours de la coutume, par l'intermédiaire de la gratuité du bail rural.

2.2.1 Le bail inclus dans une logique patrimoniale

Le statut du fermage de 1946 représente une fondation incomplète de l'entreprise agricole. Le bail est défini comme un contrat « intuitu personae », ce qui est en pleine correspondance avec la définition de l'agriculture comme

¹ La perpétuation simultanée de la famille et de son patrimoine a de tout temps posé problème. On trouvera une étude particulièrement riche des systèmes de règles juridiques et de coutumes caractérisant les diverses périodes et régions de l'Europe chez : AUGUSTINS, G., 1989. La pratique qui est décrite pour la France d'aujourd'hui trouve des racines très anciennes, mais elle est envisagée dans sa nouveauté, c'est-à-dire à l'époque de la mise en place d'une entreprise en agriculture, et de l'extension des équivalences marchandes que celle-ci implique.

activité civile, distincte de l'activité commerciale ou industrielle, ainsi qu'avec l'interdiction des cessions et sous-locations.

En même temps, l'interdiction de cession connaît une exception notable, en faveur du descendant ou du conjoint du locataire (art. L 411-35 CR). Une telle anomalie de fonctionnement de l'intuitu personae ne peut se comprendre qu'en référence à l'ordre patrimonial, qui se caractérise par un continuum entre les membres du groupe, impliquant notamment une succession des générations dans la propriété du patrimoine sans solution de continuité. Ainsi le fils se trouve substitué à son père vis-à-vis du propriétaire foncier, selon les principes d'une transmission patrimoniale, dont le caractère non marchand est solennellement confirmé par l'article L 411-74 lorsqu'il édicte la non-vénalité du bail.

Le statut du fermage ouvre par de nombreux aspects la voie de l'entreprise en agriculture, tout en maintenant celle-ci sous la férule d'une construction patrimoniale. Le contrat fonctionne de famille à famille, entre d'un côté un propriétaire (qui peut se substituer son descendant ou son conjoint dans l'exercice du droit de reprise, art. L 411-58 CR), et de l'autre côté un locataire (et potentiellement sa famille) délégué à la mise en valeur du patrimoine foncier.

2.2.2 Une cession marchande d'entreprise à valeur patrimoniale

Comme on sait, les nombreuses contraintes posées par le statut du fermage, ainsi que le contrôle des structures, conduisent à un désengagement régulier des propriétaires fonciers non exploitants. Ils sont remplacés dans leur fonction de bailleur par des exploitants qui prennent leur retraite : ceux-ci donnent en location les terres qu'ils détiennent en propriété (Barthélemy, D., Fiche, D., 1994 ; Rattin, S., 1994). Leurs comportements tendent à se différencier selon la qualité du locataire. Lorsqu'il s'agit d'une location non familiale, l'exploitant retraité monnaie le bail par un pas-de-porte, tandis que dans un cadre familial, la loi est respectée et le successeur bénéficie gratuitement du bail, ce qui allège d'autant le coût de son installation.

Par ce moyen, l'installation des jeunes en agriculture prend l'allure d'un fonctionnement d'entreprise, puisqu'ils se manifestent comme des acquéreurs à titre pécuniaire de l'entreprise. Mais en fait, cette transaction est rendue possible par l'imposition à l'entreprise d'une finalité patrimoniale. Dans la

grande majorité des cas, il s'agit d'une cession familiale, l'acquéreur étant désigné avant la mise en marché. Et le prix lui-même est ajusté en sorte de pouvoir être payé par le descendant-acheteur sans ressource : la cession de bail et/ou le nouveau bail consenti par les parents s'opèrent selon les termes de la loi, gratuitement, tandis que les autres actifs sont cédés à une valeur qui puisse correspondre à ses droits d'héritage, augmentés de la dotation d'installation versée par l'État et des emprunts à taux bonifiés dont il a pu bénéficier. Ici, la loi vient au secours de la coutume, pour rappeler aux cohéritiers trop sensibles à l'apparence de l'entreprise et à la valeur marchande de ses actifs, que le fonctionnement patrimonial doit être respecté.

Aujourd'hui, une pression est exercée pour développer cette logique patrimoniale au-delà de la famille, au moyen d'installations « hors cadre familial » (Barthez, A., 1999). Les exploitants proches de la retraite sont tenus de signaler leur prochain départ et la consistance de leur exploitation, afin d'alimenter un « répertoire à l'installation » destiné à informer les candidats notamment non familiaux (art. L 330-2 CR) ; des aides financières sont accordées aux exploitants qui transmettent leur exploitation à des successeurs non familiaux (art. R 343-34 CR), tandis que le syndicalisme agricole demande l'extension du droit de céder (gratuitement) le bail pour des fermiers qui transmettraient à des jeunes extérieurs à leur famille (Vatigniez et al., 1997).

Alors que l'écartement des règles de fonctionnement patrimonial normales semblaient ouvrir la voie à une logique d'entreprise, on aboutit maintenant au résultat inverse. À mesure que l'entreprise tend à se former selon son concept, elle se trouve à son tour subvertie par une logique patrimoniale qui lui est radicalement contraire. L'entreprise entrevue n'était-elle qu'une fiction ?

Raisonnement ainsi reviendrait à ne considérer qu'un seul des côtés de cet ensemble que forment l'entreprise et le patrimoine. Si l'on envisage les deux, on s'aperçoit qu'il y a mouvement. L'entreprise a été fondée, dans la mesure où les ressources incluses dans le patrimoine ont été transformées en moyens de production. Mais en contrepartie de cette naissance, une limite est posée, en sorte que le fonctionnement d'entreprise intègre le rétablissement de relations de nature patrimoniale.

Ce mouvement de l'entreprise et du patrimoine, ou plus généralement ce mouvement relatif du marchand et du non marchand, n'est pas simplement une

caractéristique de l'unité de production. Elle traverse l'ensemble de l'organisation économique de l'agriculture (et pas seulement elle, mais ce n'est pas le propos actuel), comme on peut le constater si l'on envisage maintenant la PAC et ses Organisations communes de marché.

3 Contraindre le marché pour distribuer des revenus

La construction et la gestion de la politique agricole commune s'accompagnent d'un débat politique entre les tenants d'une économie libérale et ceux qui prônent des interventions destinées à soutenir les spécificités agricoles, notamment son caractère familial et l'enracinement qu'il implique au sein des territoires. Au plan de l'analyse économique, cet affrontement se fonde sur l'opposition de l'entreprise et du patrimoine.

3.1. Le soutien des revenus plutôt que l'équilibre des marchés

L'article 39 du traité de Rome donne lieu à controverse pour ce qui concerne l'énoncé des deux premiers objectifs de la PAC. L'objectif 1 propose « d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique » et « l'emploi optimum des facteurs de production ». Selon l'objectif 2, la PAC doit « assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole » par rapport à celle des autres secteurs d'activité. Les tenants de la pensée libérale interprètent la coexistence de ces deux objectifs dans un sens hiérarchique qui va de 1 à 2, car selon la théorie de la firme et des marchés il y a simultanéité de l'équilibre des marchés et de la rémunération des facteurs de production selon leurs productivités marginales respectives, ce qui est le fondement même de l'équité marchande. Leur opinion est renforcée par le fait que l'objectif 2 est énoncé en suite à l'objectif 1 : à la limite il n'était même pas nécessaire de le faire figurer, car il serait implicitement contenu dans l'objectif 1 (Tracy, M., 1994).

Une telle lecture est évidemment dépendante de la conception de l'équité qui la soutend, en l'occurrence la justice commutative de l'univers marchand. Dans les faits, il faut constater que la PAC sera mise en œuvre en plaçant au premier plan les principes de la justice distributive.

L'un des premiers accomplissements de la PAC a été de mettre en place des organisations communes de marché, par lesquelles les principaux produits agricoles ont été soumis à une réglementation commune, en vue de former un marché européen unique.

Ces diverses OCM ont été construites sur le principe d'un prix optimal, dénommé selon les produits « prix indicatif », « prix d'orientation » ou « prix

d'objectif ». Le prix de marché évolue autour de cette référence, grâce à des interventions communautaires (stockage ou retrait en cas d'excédent, prélèvements sur les importations et restitutions sur les exportations). Le point de départ a été fixé par compromis entre les divers prix de soutien, pratiqués par les États membres¹ qui s'associaient. Puis, en application de l'article 44 du Traité qui prévoyait de tenir compte « des prix de revient nationaux moyens », leur évolution a été déterminée en sorte de garantir un revenu des exploitants agricoles comparable à celui des autres secteurs d'activité (méthode des « critères objectifs » appliqués à l'analyse de la situation d'un échantillon d'exploitations viables, qui fonctionna jusqu'en 1982).

La justice distributive de l'objectif 2 prédomine ainsi au sein des organisations de marché. La fonction essentielle de celles-ci n'est pas de permettre la formation spontanée de l'équilibre du marché, conduisant à la parité des revenus au sens de l'équité commutative, mais d'intervenir sur le marché en sorte que l'équilibre administré conduise à un niveau de revenu des producteurs jugé équitable au sens distributif du terme. La PAC reproduit le mouvement institutionnel précédemment décrit : les exploitants agricoles qui pourront bénéficier de revenus sont ceux qui produisent des marchandises, donc qui tendent à organiser leur activité selon des normes d'entreprise, mais la logique de marché est contrainte, en sorte que le revenu des agriculteurs ne dépende pas du seul jeu de la concurrence à la plus grande productivité, mais se trouve garanti pour tout exploitant atteignant le standard défini : la dynamique d'entreprise de l'objectif 1 nécessaire au mouvement vers une plus grande productivité reste soumise à la référence patrimoniale de l'objectif 2.

Cette pratique n'a cependant qu'un temps. Le chemin indirect de garantir les revenus par un soutien des prix de marché consiste à interpeller les agriculteurs dans leur fonction d'entrepreneur. Cet objectif intermédiaire, développer un fonctionnement d'entreprise en agriculture, devient principal dès lors qu'il ne rencontre plus la limite du jeu normal du marché, et que ne sont pas simultanément posées d'autres barrières à son développement. Stimulée par des prix relatifs élevés, la production s'emballe, conduisant à une surproduction croissante et à des dépenses de soutien insupportable, en même temps que la

¹ Ces prix étant eux-mêmes définis le plus souvent comme permettant un revenu de parité pour les agriculteurs.

concurrence entre les producteurs tend à mettre en danger la structure familiale des exploitations.

3.2. Distribuer des parts de marché, puis des droits à revenu

L'une des premières alternatives consiste à passer aux quotas de production. Ils existent depuis longtemps pour les betteraves sucrières, et pour les droits de plantation viticoles. En 1984 ils sont instaurés dans la production laitière. Ils consistent à distribuer aux producteurs des parts d'un marché dont le volume global est préfixé de manière telle qu'il corresponde à un équilibre de marché conduisant sensiblement au niveau de prix souhaité. Autrement dit, on établit cette limite à l'entreprise sans laquelle la stimulation par des prix de marché relativement élevés conduit à accroître indéfiniment la production.

Un tel système reste malgré tout difficile à réguler. Comment trouver un équilibre quantitatif sur les marchés conduisant à un prix satisfaisant du point de vue de la parité des revenus ? Les revendications des producteurs et des pays membres de l'Union qui s'estiment mal lotis en quotas, ou qui jugent le prix d'équilibre insuffisant, alliées aux pressions externes dans un contexte général de dérégulation des marchés, conduisent à une approche plus radicale, dans le sens d'un abandon des soutiens de marché au bénéfice d'une distribution directe de revenus.

La réforme de la PAC de 1992, ainsi que l'accord de Berlin vont dans cette direction, de manière différenciée selon les produits. Les quotas betteraviers sont maintenus, ainsi que les restrictions de surfaces viticoles d'appellation. Les soutiens au marché des céréales vont diminuant, au bénéfice de primes compensatoires pour les producteurs, associées à un gel des terres à taux variable. Dans le secteur de la viande bovine et ovine, les soutiens aux prix sont également réduits, tandis que les producteurs reçoivent directement des aides compensatoires. Quant aux quotas laitiers, ils paraissent promis à une suppression à terme, au bénéfice de primes directes.

Cette nouvelle orientation ne risque-t-elle pas de remettre en cause toute la construction des périodes précédentes ? Si l'on bascule vers des aides comme moyens de répondre aux impératifs de l'objectif 2, ne va-t-on pas enfermer les agriculteurs dans une pure logique patrimoniale ? Percevoir directement des revenus est en effet une incitation à se désintéresser de la production,

conduisant à un recul de l'économie de marché et non à un simple endiguement.

En réalité, on ne va pas jusque là. L'exploitation agricole est toujours tenue de développer jusqu'à un certain point son activité d'entreprise, en produisant pour les marchés, car ce sont les producteurs qui reçoivent des aides, celles-ci étant définies comme des compensations à la réduction des soutiens de marché. La dialectique des objectifs 1 et 2 est soigneusement maintenue.

3.3. Les droits à produire : moyens de l'entreprise ou objets de patrimoine ?

Ce mouvement, écarter la fonction patrimoniale pour créer l'entreprise puis asservir celle-ci au patrimoine, se retrouve évidemment au niveau des règlements européens et nationaux mettant en œuvre les instruments correspondants, ce qu'on appelle les « droits à produire ». Il faut produire pour bénéficier des quotas et des aides. Mais des conditions complémentaires sont posées, telles que l'attachement des quotas laitiers aux surfaces nécessaires à l'élevage correspondant, ou le plafonnement du nombre et des densités d'animaux, ou bien encore plus récemment la possibilité de limiter le montant maximal des aides perçues par un producteur selon des critères représentatifs de la taille économique de son entreprise. De telles conditions signifient que les droits à produire ne sont pas simplement un moyen de compenser les réductions de prix pour l'entreprise.

L'enjeu est en effet de savoir si le soutien apporté par les droits à produire est destiné à soutenir l'activité de l'entreprise ou bien le revenu du producteur et de sa famille. Dans le premier cas, le droit à produire est un moyen de production de l'entreprise qui doit être librement cessible pour que l'entreprise fonctionne normalement en ajustant les quantités relatives de ses moyens de production ; dans le second cas, il s'agit d'un élément de patrimoine du ménage paysan, en tant que tel incessible. Le règlement européen ne dit rien lui-même sur la nature du droit à produire ; il pose simplement des règles dont certaines sont plutôt favorables à une interprétation, et d'autres à l'autre. Et chaque pays membre interprète ces règles européennes communes, au moyen de ses décrets d'application ou de pratiques parallèles des agriculteurs, en sorte de les insérer dans le mouvement de l'entreprise et du patrimoine tel qu'il a déjà été élaboré nationalement au plan de la propriété et de l'usage des biens agricoles (Barthélemy, D., David, J., eds., 1999).

Ainsi la France cherche-t-elle à lier les droits à produire à la construction élaborée pour le bail rural et le contrôle des structures. Les quotas betteraviers (accords interprofessionnels) et les quotas laitiers (décrets) sont strictement attachés au support foncier des exploitations. Pour les quotas laitiers ainsi que les droits à primes vaches allaitantes et compensatoires ovines, les décrets organisant les transferts entre producteurs utilisent au maximum les possibilités offertes par les règlements européens pour opérer des prélèvements de solidarité sur les quantités transférées, au bénéfice d'une réserve à partir de laquelle ces droits prélevés sont répartis gratuitement en faveur de prioritaires, principalement des jeunes qui s'installent. Bien qu'aucun texte ne l'affirme catégoriquement, ces droits à produire sont supposés sans valeur marchande, et en tout cas divers moyens sont combinés pour que la formation de marchés spécifiques soit évitée, si bien que se reproduit rigoureusement le schéma constaté en matière de baux ruraux : une pécuniarité empêchée, et une pratique généralisée de négociations marchandes indirectes ou occultes, sauf en matière de transmission familiale. Les droits à produire sont attribués à l'entreprise, pourvu qu'ils fonctionnent comme des biens du patrimoine paysan (Barthélemy, D., 1999).

Dans le même esprit, l'Allemagne applique entre 1984 et 1992 une politique de liaison stricte des quotas laitiers avec les surfaces d'exploitation, assortie de prélèvements progressifs sur les quantités transférées. En 1992, soucieuse d'un plus fort développement d'entreprise, elle utilise de manière extensive les clauses d'exception du règlement laitier européen, et laisse s'organiser à l'intérieur de chaque Land des transferts de quotas par vente ou location, indépendamment du foncier. Le marché se développe, mais le coût d'accès au quota pour le producteur devient objet d'une critique croissante. Le pur fonctionnement d'entreprise est récusé, et l'on revient en arrière. Bien qu'envisagée un moment, l'interdiction de toute cession pécuniaire n'est pas retenue, et l'on envisage aujourd'hui d'organiser des bourses marchandes gérées par le syndicalisme agricole, assorties de prélèvements de solidarité sur les transferts en vue de redistribution gratuite à des prioritaires. En même temps, le marché des locations de quotas doit être supprimé, en sorte qu'un quota laitier ne puisse être la propriété d'un non-producteur. Dans le contexte allemand, où le fonctionnement patrimonial des familles paysannes est solidement assis sur des valeurs foncières importantes et sur un droit d'héritage agricole favorisant le maintien de l'unité de production (Bendel, B., Winkler, W., Scheper, W., 1991), il est nécessaire que le jeu de l'entreprise soit plus

ouvert qu'en France, tout en restant malgré tout limité. Les droits à produire sont considérés comme des marchandises certes, mais pas de pures marchandises disponibles à qui veut les acheter.

Le droit d'héritage britannique se caractérise par la liberté de tester. Ce droit a été interprété par la coutume, en agriculture, dans le sens de la dévolution des terres et moyens de l'exploitation à un successeur unique, le plus souvent le fils aîné (Gasson, R., Errington, A., 1993). La régulation patrimoniale des biens étant ainsi particulièrement forte, l'orientation libérale de la politique agricole devient d'autant plus nécessaire, pour que puisse apparaître un fonctionnement d'entreprise. Le Royaume-Uni a ainsi interprété les règlements européens sur les droits à produire dans un sens plutôt marchand. Le règlement britannique des quotas laitiers retient une définition faible de l'attachement des quotas laitiers aux surfaces d'exploitation, et le gouvernement britannique a laissé se développer une coutume de pseudo-transferts fonciers par voie locative, permettant le fonctionnement d'un quasi-marché des quotas laitiers. Il faut noter toutefois que la Grande-Bretagne n'est pas allé jusqu'à procéder comme l'Allemagne à un découplage total entre les quotas laitiers et les surfaces d'exploitation, précisément pour éviter la formation d'un véritable marché sur lequel pourraient intervenir des non producteurs (Cardwell, M., 1996). Parallèlement, le gouvernement britannique a laissé se développer un véritable marché des droits à primes vache allaitante et ovine, que le règlement européen attribue au producteur sans les lier aux surfaces d'exploitation. Il a toutefois fortement limité le développement d'un marché locatif de ces droits à primes, et utilisé la possibilité offerte par le règlement européen d'un prélèvement de 15 % sur les transferts partiels de droits à primes au bénéfice d'une réserve. Il a ainsi établi une solidarité entre éleveurs, en faveur des fermiers entrants sur des exploitations dépouillées de droits à prime par les fermiers sortants. L'un des discours les plus libéraux de l'Union recouvre une pratique en faveur de l'économie d'entreprise en agriculture qui reste malgré tout limitée.

L'exemple de ces trois pays de l'Union européenne, donne une nouvelle illustration du mouvement relatif de ces deux institutions, entreprise et patrimoine. Là où, comme en France, le droit successoral ne favorise que modérément le fonctionnement patrimonial de l'exploitation agricole, le droit des baux, la politique des structures et l'application des règlements européens sur les droits à produire doivent tendre fortement à limiter la logique d'entreprise. Là où, au contraire, comme en Allemagne et encore plus au

Royaume-Uni, la loi successorale et la coutume façonnent une base patrimoniale forte pour l'exploitation agricole, au risque d'un immobilisme néfaste à l'entreprise et au marché, les interprétations nationales des règlements européens, agissent beaucoup plus nettement dans le sens de l'économie d'entreprise, mais jamais certes radicalement.

4. L'analyse économique, le droit, la coutume et le patrimoine

Les résultats de recherche qui viennent d'être présentés ont été élaborés à partir d'une confrontation des énoncés de la théorie économique, à ceux de l'analyse juridique, aux textes exprimant le droit positif ainsi qu'à l'observation de la coutume qui met le droit en œuvre ou qui le contredit.

4.1. Le droit comme miroir de l'économie

Conformément à son objectif d'étude des phénomènes de répartition et d'utilisation des biens impliquant des normes d'évaluation, la science économique cherche à rendre compte d'un certain réel. Que celui-ci lui soit spécifique ou non, elle ne saurait l'affirmer, puisqu'il s'agit de ce qui se trouve à son extérieur, qu'elle cherche à saisir sans jamais pouvoir totalement l'embrasser. Dès lors la relation de voisinage avec d'autres sciences ne peut être posée a priori comme un partage, résultant d'un découpage du champ du réel ; elle concerne simplement la mise en parallèle de méthodes et de résultats, conduisant à une interpellation réciproque.

Le concept d'entreprise s'est trouvé élaboré par la science économique dans un certain contexte, dont elle a retenu pour l'essentiel la dimension marchande. L'entreprise a été définie comme une entité vouée à l'activité de production de biens marchands, prenant place dans une théorie de l'équilibre généralisé des marchés. Ainsi l'entreprise de la théorie procède continuellement à l'arbitrage entre les diverses ressources (marchandes) à employer pour satisfaire les demandes des ménages (non producteurs). Les développements récents concernent la question de savoir si l'entreprise n'est rien d'autre qu'un ensemble de relations de marchés, ou si cette représentation est trop simplificatrice, négligeant la complexité et la duplicité des relations entre agents, et ne prenant pas en compte le coût intrinsèque des processus

transactionnels. Ceci conduit à accorder à l'entreprise une plus grande épaisseur que celle d'un faisceau de contrats, à la considérer comme une structure de coordination des agents, réductrice des aléas et des coûts inhérents aux mises en relation marchande.

Mais ce concept d'entreprise, quelle que soit celle des représentations de sa structure qu'on retienne, ne laisse-t-il cependant pas échapper une part essentielle de la pratique sociale, en ce sens qu'elle attribuerait à l'entreprise plus de réalité qu'elle n'en a ?

L'entreprise, on le sait, n'existe pas en droit, du moins selon le concept des économistes (Kirat, T., Villeval, M.C., 1995). Le droit organise simplement certaines relations dans un esprit qui s'en rapproche, sans jamais qu'il y ait coïncidence. La société par exemple, avec son principe de personnalité morale et d'universalité juridique, est le mode principal d'existence juridique de ce qu'on appelle entreprise (Ripert, G., 1946). Elle n'est pas pour autant intrinsèquement liée à l'univers marchand. Celui-ci, au sens du droit, est délimité par l'article 632 du Code de Commerce dont le premier alinéa précise que font partie des actes de commerce « tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ». Selon les interprètes, l'acte de commerce concerne des opérations de circulation, dans une conception selon laquelle les pôles extrêmes, la production primaire et la consommation, seraient exclus de la commercialité, seules les phases intermédiaires se trouvant incluses (Calais-Auloy, I., 1982). Une telle définition rejoint la conception économique de l'entreprise, entendue comme une activité de production insérée entre le marché des moyens de production et celui des produits. Mais elle pose des limites au regard de l'approche extensive des économistes, excluant ainsi l'agriculture, et pas seulement elle, du monde de la commercialité.

La production agricole, au sens juridique, est placée du côté de l'activité primaire, ce qui signifie ici produire à partir de non marchandises. Traditionnellement, il s'agit de « l'activité qui d'une part a pour objet la culture de la terre pour en obtenir une production végétale ou animale, et d'autre part, réalise une mise en valeur économique ou marchande des produits du sol » (Hudault, J., 1987, p. 99). « L'idée est simple : l'acte agricole ne s'incorpore pas à une circulation des richesses, mais est un acte de valorisation de la terre. L'agriculteur n'achète pas pour revendre, mais consomme ou vend ce que la

terre a produit » (Lorvellec, L., 1988, p. 8). Depuis 1988, on s'est éloigné du support foncier, car l'activité agricole concerne « la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère animal ou végétal » et les opérations qui sont dans le prolongement (art. L 311-1 CR). La première définition portait en elle-même l'image ancestrale de la terre nourricière dont l'agriculteur récolte les produits pour les consommer et/ou les vendre. La seconde actualise la référence par la représentation d'un cycle biologique, patrimoine naturel que l'agriculteur domine et conduit afin d'en tirer les fruits, mais ne change pas le contenu de la représentation. Comment sur une telle base fonder les prolégomènes théoriques d'une activité d'entreprise, d'autant que le même article L 311-1 s'empresse d'ajouter que « les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil », coupant court à toute tentative de leur affecter une commercialité ?

Dans cette analyse du découpage de la réalité qu'organise le droit, se produit une mise à l'épreuve pour l'économiste. Plaçant face au miroir du droit son concept d'entreprise, envisagé comme la pièce maîtresse d'un univers marchand omniprésent dans l'affectation et la valorisation des ressources de la société, il reçoit une image décevante. Pour le juriste, au fond, il n'y a pas véritablement d'entreprise ; et dans l'agriculture, non seulement la structure d'entreprise comme unité de production est absente (Hudault, J., 1993), mais de surcroît la commercialité de l'action d'un agriculteur est refusée, bien qu'il achète, produise et vende ainsi qu'en atteste rigoureusement sa comptabilité. Les mêmes comportements observés dans différents secteurs ne sont pas interprétés de la même manière. L'agriculteur paraît plus mettre en valeur un patrimoine, foncier ou biologique, qu'un capital de biens marchands.

4.2. Les jeux du droit et de la coutume

Une plus grande et plus subtile occasion de déception pour l'économiste –du moins celui qui s'identifierait aux postulats standards– est offerte par le bail rural. Ce dernier prend une apparence contradictoire, puisque d'un côté le statut du fermage façonne un contrat en faveur de l'entreprise du fermier, et de l'autre il le maintient comme mode de relation purement personnelle entre le propriétaire et le locataire, c'est-à-dire non susceptible d'équivalence marchande. Le riche fermier de Quesnay, ou celui d'Adam Smith, de Ricardo ou de Marshall, est conçu comme un investisseur de capitaux, auquel le propriétaire foncier vend l'usage de la fertilité du sol. Comment s'imaginer qu'il puisse être tenu sous un lien de dépendance à l'égard de son vendeur par l'interdiction de céder à son tour le bail ?

Il est certes possible de sauver à cet instant la rigueur de la conception théorique en se mirant cette fois à la coutume des pas-de-porte développée par les fermiers lancés sur le chemin de l'entreprise, ou de la pécuniarité occulte des droits à produire. Mais reste alors la question de savoir pourquoi la loi ne fait que la moitié du chemin, pourquoi refuse-t-elle soudainement la légitimité marchande de l'entreprise ? D'autant que pour compléter le tableau, la loi accorde la cessibilité du bail dans l'univers familial, à condition de respecter le principe de sa non-pécuniarité. Et les mêmes fermiers, ou les mêmes exploitants, qui monnaieraient sans hésiter leurs places et leurs droits à produire à des successeurs non apparentés, affichent hautement la gratuité du bail ou des quotas et droits à primes lorsqu'ils les cèdent à leurs descendants.

Il existe ainsi un jeu du droit et de la coutume. D'un côté, on peut relever les contradictions d'un droit positif qui souffle alternativement le chaud de l'entreprise et le froid de la non cessibilité et de la gratuité du bail ou des droits à produire. De l'autre, on relève la présence d'une coutume qui s'oppose en transgressant, en monnayant les pas-de-porte et les droits à produire, ou bien au contraire qui se glisse sous le couvert de l'incitation et de la protection de la loi en vue de réfréner les appétits de croissance des plus riches, ou de céder à des successeurs familiaux l'entreprise qu'ils ne pourraient leur remettre dans le respect des seules lois juridiques de l'héritage.

Ces contradictions apparentes du droit positif, très générales dans les lois agricoles¹, ce jeu entre le droit et les coutumes, ne peuvent se comprendre, pour un économiste, s'il n'admet l'existence d'une partition de l'espace économique entre le monde marchand de l'entreprise et celui non marchand du patrimoine. Cela exige de revenir sur le postulat originel de l'universalité marchande, exprimé par la constitution homologique des concepts d'entreprise et de ménage. Le ménage, si l'on veut qu'il ait une autre consistance que d'être le décalque de l'entreprise, son triste faire-valoir, si l'on accepte qu'il porte la fonction de renouvellement des générations, ne peut exister sans une relation spécifique à ses biens, dans laquelle ceux-ci ne soient pas immédiatement et sans transformation moyens de production pour l'entreprise.

¹ Et ce type de situation ne paraît pas réservé aux lois agricoles.

4.3. Faire place au patrimoine

La notion de patrimoine se trouve le plus souvent confondue dans le discours économique à celle de capital, qui en est pourtant l'exact contraire. Le patrimoine représente un ensemble de biens dévolu à la préservation et la perpétuation du groupe auquel il est rattaché, et en cela il est tendanciellement tourné vers l'autosubsistance. Le capital représente les moyens de production, c'est-à-dire des biens destinés à l'investissement dans l'entreprise, à ses risques et profits potentiels.

Le patrimoine reste pour les économistes un concept tout à fait marginal, implicitement sous-jacent aux recherches d'économie publique qui s'intéressent à la fonction régulatrice et redistributrice de l'État, pensée comme un domaine étranger à ce qui serait le noyau dur du système économique, l'entreprise.

À cette confusion du patrimoine et du capital, les juristes et le droit se sont largement associés. Le Code civil, qui façonne tant nos cadres de pensée actuelle, a été en grande part établi pour mettre fin aux sujétions de l'Ancien Régime et établir l'égalité entre des individus libres de toute communauté préexistante. De l'antique représentation du patrimoine comme corporéité de l'âme familiale (Fustel de Coulanges, N.D., 1864), on a conservé l'idée que le patrimoine est le corollaire de celle de personnalité. Ainsi « axé sur la personne humaine, qui est une et indivisible, le patrimoine a logiquement le même caractère » (Aubry et Rau, Esmein, P., éd., 1953, p. 310). Cette transposition dans une construction individualiste a permis de développer la notion d'universalité juridique de droit, qui est l'instrument « d'expression de la puissance juridique dont une personne est investie comme telle » (Planiol, M., Ripert, G., 1952, p. 20). On connaît l'importance qu'a cette construction dans le développement de l'économie moderne, notamment dès qu'a été attribuée à la société la personnalité juridique, qui la dotait du même coup d'un patrimoine, c'est-à-dire d'une puissance d'action comparable à celle des personnes humaines.

Dans cette réinterprétation, la notion de patrimoine s'est trouvée étroitement confondue à l'univers individualiste et marchand. Du fait même que le patrimoine est une universalité, au sein de laquelle l'actif répond du passif, on en est venu à ne retenir dans le patrimoine que les droits ou charges appréciables en argent. C'est ainsi qu'est apparue cette curieuse distinction entre les biens dits patrimoniaux et ceux dits extra-patrimoniaux, ces derniers

dépourvus de caractère pécunier et comprenant les droits de la personnalité et les droits de puissance familiale (Planiol, Ripert, 1952, p. 27). Ainsi le patrimoine au sens juridique, en épousant l'individu et le marché, en est venu à évincer le noyau de ce que son étymologie désignait. Dans les débats nombreux sur la patrimonialisation des droits qui tendent à se former nouvellement (Catala, P., 1966), et qui concernent par exemple les droits à produire agricoles (Couturier, I., 1998), ce terme de patrimonialisation trouve une exacte coïncidence avec celui de capitalisation familiale aux économistes.

Une réaction apparaît. Lorsque la loi du 7 janvier 1983 pose dans son article 35 que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » dont « chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences » (art. L 110 du Code de l'Urbanisme), elle réactive le concept de patrimoine dans un sens qui paraît difficilement réductible à l'interprétation individualiste du 19^{ème} siècle. Faire place au patrimoine, c'est « reconnaître qu'y sont inscrits non seulement des intérêts de consommation, mais également des valeurs identitaires » (Ost, F., 1995, p. 332). L'identité est l'opposé de la fongibilité ou de la substituabilité qui caractérisent les moyens de production et plus généralement les marchandises. S'ils acceptent d'entendre l'appel de ce nouveau courant juridique, il s'agit donc pour les économistes d'intégrer le patrimoine autrement que de façon marginale, dans une reconsidération du rôle prépondérant qu'ils accordent à l'entreprise et au marché.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ALCHIAN, A.A., DEMSETZ, H.** (1973). The Property Right Paradigm, *Journal of Economic History*, vol. 33, pp. 16-27.
- ARRONDEL, L.** (1993). *Cycle de vie et composition du patrimoine*, Paris, Economica, 146 p.
- ASSIER-ANDRIEU, L.** (1996). *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, Nathan, 311 p.
- Association Française de Droit Rural** (1995). *L'entreprise agricole et le statut du fermage*, Angers, éd. Loisel, 278 p.
- AUGUSTINS, G.** (1989). *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'Ethnologie, 434 p.
- BARCELO, R.** (1982). L'attribution préférentielle et la transmission héréditaire de l'exploitation agricole, *Revue de droit rural*, 107, pp. 291-305
- BARTHÉLEMY, D.** (1981). *Propriété et fonds-entreprise. La production du capital foncier en agriculture*, Paris, Economica, 190 p.
- BARTHÉLEMY, D.** (1988). *La naissance de l'entreprise agricole*, Paris, Economica, 184 p.
- BARTHÉLEMY, D.** (1997a). L'entreprise agricole, son capital « au gris » et sa valeur vénale, *Revue de Droit Rural*, n° 250, février, pp. 84-91.
- BARTHÉLEMY, D.** (1997b). *Évaluer l'entreprise agricole*, Paris, PUF, Collection Gestion, 229 p.
- BARTHÉLEMY, D.** (1999). Droits à produire, patrimoine d'entreprise et patrimoine paysan – Les droits à produire entre valeur et non valeur, *Revue de Droit Rural*, n° 270, février, 98-104
- BARTHÉLEMY, D., DAVID, J.**, (éds.) (1999). *L'agriculture européenne et les droits à produire*, INRA Éditions, novembre, 434 p.
- BARTHÉLEMY, D., FICHE, D.** (1994). Propriété foncière et exploitation agricole en 1992, *Agreste, Analyses et études*, n° 27, juin, 92 p.
- BARTHEZ, A.** (1982). *Famille, travail et agriculture*, Paris, Economica, 192 p.

- BARTHEZ, A.** (1999). Installation « hors du cadre familial » et relation d'adoption, *Économie Rurale*, n° 253, septembre-octobre, pp. 15-20.
- BECKER, G.S.** (1981). *A Treatise on the Family*, Harvard University Press, 288 p.
- BECKER, G.S., MURPHY, K.M.** (1988). The Family and the State, *The Journal of Law and Economics*, vol. 31 (1), april, pp. 1-19.
- BENDEL, B., WINKLER, W., SCHEPER, W.** (1991). Landwirtschaftliches Erb- und Familienrecht, *Schriftenreihe des HLBS*, Heft 130, 130 p.
- BERGSTROM, T.C.** (1989). A Fresh Look at the Rotten-Kid Theorem and Other Household Mysteries, *Journal of Political Economy*, vol. 97, n° 5, pp. 1138-1159.
- BRUCE, N., WALDMAN, M.** (1990). The Rotten-Kid Theorem meets the Samaritan's Dilemma, *The Quarterly Journal of Economics*, february, pp. 155-165.
- CALAIS-AULOY, J.** (1982). Détermination de l'acte commercial, *Juris-Classeur Droit Commercial*.
- CARDWELL, M.** (1996). *Milk Quotas – European Community and United Kingdom Law*, Clarendon Press Oxford, 220 p.
- CATALA, P.** (1966). La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne, *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, pp. 185-215.
- COMMONS, J.R.** (1931). Institutional Economics, *American Economic Review*, vol. 21, december, pp. 648-657.
- CORDIER, M.** (1997). Du bail rural au bail commercial, *Revue de Droit Rural*, n° 250, février, pp. 92-98.
- COUTURIER, I.** (1993). Droit Patrimonial, Remarques sur quelques choses hors du commerce, *Les Petites Affiches*, 6 sept., n° 107 pp. 7-12 et 13 sept., n° 110, pp. 7-14.
- COUTURIER, I.** (1998). La nature juridique des droits à produire, *Économie et Sociologie Rurales*, INRA-ENESAD –Dijon, Faculté de Droit d'Angers, *Document de Recherche*, n° 50, 50 p.
- DAUCE, P., LE HY, A., PERRIER-CORNET, P.** (1993). Transmission des exploitations agricoles et installation des agriculteurs dans la Communauté

- Européenne, *Actes et communications*, n° 11, INRA, Économie et Sociologie Rurales, xxx p.
- DAVID, J.** (1986). *La transmission des exploitations agricoles en Europe Occidentale*, Poitiers, ILER, 328 p.
- DEMSETZ, H.** (1995). *The economics of the business firm – Seven critical commentaries*, Cambridge University Press, 250 p.
- DUTRAIVE, V.** (1993). La firme entre transaction et contrat : Williamson épigone ou dissident de la pensée institutionnaliste ?, *Revue d'Économie Politique*, 103 (1), janvier-février, pp. 84-105.
- ESMEIN, P.**, (éd.) (1953). *AUBRY et RAU, Droit civil français*, Paris, Librairie technique, t. 9.
- FUSTEL DE COULANGES, N.D.** (1864). *La cité antique*, Flammarions-Champs 1984, 494 p.
- GASSON, R., ERRINGTON, A.** (1993). *The farm family business*, Oxon, CAB International, 290 p.
- GEHRKE, H.** (1996). Die Milchquotenregelung, *Scriftreihe des Instituts für Landwirtschaftsrecht des Universität Göttingen*, Band 46, Carl Heymanns Verlag KG, 403 p.
- GEORGESCU-ROEGEN, N.** (1960). Economic Theory and Agrarian Economics (1965, The Institutional Aspects of Peasant Communities, in *Energy and Economic Myths, Institutional and Analytical Economics Essays* (1976), Pergamon Press, pp. 103-145 et pp. 199-231.
- GILARDEAU, J.M.** (1999). La diversité des droits à produire, *Revue de Droit Rural*, n° 270, février, pp 105-110.
- GILARDEAU, J.M.** (1994). Statut du fermage et droits à produire, *Revue de droit rural*, n° 227, novembre, pp. 465-469.
- HODGSON, G.M.** (1998). The Approach of Institutional Economics, *Journal of Economic Litterature*, vol. 36, march, pp. 166-192.
- HUDAULT, J.** (1987). *Droit rural – droit de l'exploitation agricole*, Paris, Dalloz, 614 p.
- HUDAULT, J.** (1993). L'entreprise agricole face à l'évolution de la législation en France et dans la CEE, *Compte rendus de l'Académie d'Agriculture de France*, 79, n° 4, pp 3-18.

- HUDAULT, J.** (1995). Le droit de produire et la relation bailleur-preneur, *Comptes rendus de l'Académie d'Agriculture de France*, vol. 81, n° 6, pp. 89-108
- KIRAT, T., VILLEVAL, M.C.** (1995). L'insaisissable entreprise de l'économie et du droit, *Revue Française d'Économie*, vol. 10, 4, automne, pp. 157-203.
- LACOMBE, P.** (1998). Les agriculteurs dans la société : quelles fonctions, quels métiers ? In MICLET, G., SIRIEIX, L., THOYER, S., *Agriculture et alimentation en quête de nouvelles légitimité*, Economica, pp. 11-48.
- LANCASTER, K.J.** (1966). A New Approach to Consumer Theory, *Journal of Political Economy*, vol. 64, avril, n° 2, pp. 132-157.
- LIFRAN, R.** (1988). Anthropologie économique du patrimoine, *Études Rurales*, 110-111-112, avril-décembre, pp. 359-376.
- LORVELLEC, L.** (1987). L'ouverture sur les marchés et le patrimoine professionnel de l'agriculture, *Revue de Droit Rural*, n° 152, avril, pp. 163-168.
- LORVELLEC, L.** (1988). *Droit rural*, Paris, Masson, 552 p.
- LORVELLEC, L.** (1994). Les droits à produire, rapport de synthèse, *Revue de Droit Rural*, n° 227, novembre, pp. 501-505.
- MASSON, A.** (1999). Quelle solidarité intergénérationnelle ? *Revue française d'économie*, vol. 14, 1, hiver, pp. 27-90.
- MENDRAS, H.** (1995). *Sociétés paysannes*, Paris, Gallimard, 368 p.
- OST, F.** (1995). *La nature hors la loi*, Paris, La Découverte, 346 p.
- PAPILLON, J.C.** (1995). *Économie de l'entreprise*, Paris, Litec, 217 p.
- PLANIOL, M., RIPERT, G.** (1952). *Traité pratique de droit civil français*, LGDJ
- POLANYI, K.** (1944). *La grande transformation*, Paris, Gallimard 1983, 419 p.
- RATTIN, S.** (1994). Les retraités agricoles premiers bailleurs de terres, *Agreste, Cahiers*, n° 17-18, mars-juin, pp. 5-13.
- Revue d'Économie Politique* (1977). n° spécial : l'économie non marchande, juillet-août, n° 4.

- RIPERT, G.** (1946). *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris, LGDJ, 320 p.
- ROUSSEL, P.A.** (1998). Attribution de droits à produire et bourse d'échange : la question des équivalences non marchandes, *Économie et Sociologie Rurales*, INRA Dijon, *Document de Recherche*, n° 49, 100 p.
- TCHAYANOV, A.** (1925). *L'organisation de l'économie paysanne*, éd. française 1990, Librairie du Regard, 344 p.
- TRACY, M.** (1994). The spirit of Stresa, *European Review of Agricultural Economics*, 21, pp. 357-374.
- VATIGNIEZ, J.Y., LELAUMIER, D., VACHON, J.M., SILIE, J.P.** (1997). La cessibilité du bail rural, *Revue de Droit Rural*, n° 255, août-septembre, pp. 402-405.
- VEBLEN, T.** (1899). *Théorie de la classe de loisir*, Paris, réédition Gallimard 1970, 278 p.
- WILBER, C.K., HARRISON, R.S.** (1978). The Methodological Basis of Institutional Economics : Pattern Model, Storytelling and Holism, *Journal of Economic Issues*, 12, March, pp. 61-89.
- WILLIAMSON, O.E., WINTER, S.G.,** éd. (1993). *The nature of the firm*, Oxford University Press, 244 p.